

KINSHASA

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1972

KINSHASA

Editions de la Cour Suprême de Justice
1973

la République du Zaïre et tendant à faire déclarer celle-ci civilement responsable des faits qui lui sont reprochés;

Et, faisant masse des frais d'appel et de premier degré condamne MANZIKALA à 5/10 des frais et NGWADIKO, MOLUMBA, MUAKA et MUNZEMBA, chacun à 1/10;

Met le 1/10 restant à charge du Trésor; frais taxés en totalité à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT ET UN ZAIRES, VINGT MAKUTA (681,20.00 Z.).

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du douze mai 1900-soixante-douze à laquelle siégeaient : LIHAU EBUA LIBANA la MOLENGO, premier président; Guy BOUCHOMS, président; André DETHIER, LU BAMBA KAMUANGA, MAYIDIKA-NGIMBI ma NIMY, conseillers; PHANZU LEVO, premier avocat général de la République avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 7 juin 1972.

I. DROIT PENAL.

ORDONNANCE-LOI D'AMNISTIE — 20 OCTOBRE 1967 — INFRACTIONS COMMISES EN 1965 — NON APPLICATION.

II. DROIT PENAL.

ORDONNANCE-LOI D'AMNISTIE — 20 OCTOBRE 1967 — INFRACTIONS AMNISTIEES — CONDITIONS LEGALES — APPRECIATION — COUR SUPREME DE JUSTICE — CONTROLE — IMPOSSIBILITE — REJET.

III. AMNISTIE.

LEGISLATION POSTERIEURE A L'INTRODUCTION DU POURVOI — MOYEN D'ORDRE PUBLIC — APPLICATION.

I) L'ordonnance-loi du 20 octobre 1967 portant amnistie en faveur des zaïrois ayant participé à l'action contre la sûreté de l'Etat perpétrée par les mercénaires entre le début du mois de juillet et du mois de novembre de l'année 1967 n'est pas applicable aux infractions commises antérieurement à cette période.

II) L'ordonnance-loi du 30 novembre 1970 déterminant les infractions amnistiées commises contre la sûreté de l'Etat entre 1er juillet 1960 et le

30 novembre 1970, il n'est pas possible à la Cour suprême de dire si les personnes ayant perpétré des infractions de meurtre ou tentatives de meurtres en 1965 se trouvaient dans les conditions légales pour bénéficier de l'amnistie accordée, les documents produits aux débats ne démontrant nullement que les infractions litigieuses auraient été dirigées contre la sûreté de l'Etat ou seraient en relation directe avec elle.

III) Lorsque, dans ses réquisitions, le Procureur Général de la République invite la Cour suprême à appliquer une ordonnance-loi portant amnistie promulguée postérieurement à l'introduction du pourvoi, la Cour suprême peut soulever ce moyen d'office en vertu de l'article 15 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à sa procédure, l'amnistie étant d'ordre public.

ARRET (R.P. 19)

En cause : 1° LASETE (Jean-Pierre), premier demandeur en cassation;
2° MUESUEME, deuxième demandeur en cassation;
3° LUSABA (Placide), troisième demandeur en cassation;
4° TUNGA (François), quatrième demandeur en cassation;
5° MBULU (Eugène), cinquième demandeur en cassation;
6° MUFUTU, sixième demandeur en cassation;
7° ANSINSONGE, septième demandeur en cassation;
8° LALEME, huitième demandeur en cassation.

Contre : LE MINISTERE PUBLIC, défendeur en cassation.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 août 1969 par la Cour d'appel de Kinshasa et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu LUSABA, contradictoirement à l'égard des autres prévenus;

Dit pour droit que l'action publique est éteinte en ce qui concerne MUESUEME;

Reçoit l'appel en la forme le déclare non fondé;

Confirme en conséquence le jugement entrepris dans toutes ses dispositions; Et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, condamne solidairement les prévenus LASETE, MUESUEME, LUSABA, TUNGA, MBULU, MUFUTU, ANSINSONGE et LALEME à payer aux ayants-droit des victimes la somme de MILLE ZAIRES, fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps à exercer en cas de non paiement — dans le délai de six mois; Les condamne aux frais de l'instance, taxés à la somme de SIX ZAIRES, QUATRE-VINGT TREIZE MAKUTA (6,93.00 Z.) ».

Vu le pourvoi en cassation formé par les citoyens LASETE, MUESUEME, LUSABA, TUNGA, MBULU, MUFUTU, ANSINSONGE et LALEME par

déclaration datée du 27 septembre 1969 et reçue au greffe de la Cour suprême de Justice le 15 octobre 1969;

Vu la requête confirmative de pourvoi datée du 11 octobre 1969 et reçue au greffe de la Cour suprême de Justice le 15 octobre 1969;

Vu la signification de ladite requête aux parties par exploits d'huissier des 27 et 31 octobre 1969;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi 7 juin 1972 par ordonnance du 11 mai 1972 du Président de la Cour suprême de Justice;

Vu la notification de la date d'audience aux parties par exploits d'huissier du 19 mai 1972;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour;

Oùï le conseiller BALANDA MIKUIIN LELIEL en son rapport et l'avocat général de la République MWEPU-MIBANGA en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et, à la même audience, rend l'arrêt suivant :

Attendu que les demandeurs font grief à l'arrêt prononcé le 31 août 1969 par la Cour d'appel de Kinshasa, de les avoir condamnés chacun à vingt ans de servitude pénale principale pour meurtre ou tentatives de meurtres commis au cours de la nuit du 31 décembre 1965 dans un village de la province de Bandundu alors qu'ils auraient dû être acquittés par application des ordonnances-lois portant amnistie, et plus particulièrement de l'ordonnance-loi du 20 octobre 1967, étant donné qu'au moment des faits qui leur furent reprochés, ils étaient « aux ordres du chef des rebelles »;

Attendu que la Cour d'appel a jugé, à bon droit, que l'ordonnance-loi du 20 octobre 1967 portant amnistie en faveur des zaïrois ayant participé à l'action contre la sûreté de l'Etat perpétrée par les mercenaires entre le début de mois de juillet et du mois de novembre de l'année 1967 n'est pas applicable aux demandeurs, les infractions ayant été commises antérieurement à cette période;

Attendu, en outre, qu'aucun autre texte législatif d'amnistie n'a été promulgué depuis la date des faits jusqu'au moment où les demandeurs ont introduit leur requête en cassation;

Attendu toutefois que le Procureur Général de la République, dans ses réquisitions, invite la Cour suprême à appliquer aux demandeurs l'ordonnance-loi N° 70-83 du 30 novembre 1970 promulguée postérieurement à l'introduction du présent pourvoi et portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 1er juillet 1960 et le 30 novembre 1970;

Attendu que si l'amnistie édictée par l'ordonnance-loi précitée avait anéanti inconditionnellement les condamnations déjà prononcées pour toutes les infractions commises entre les deux dates qu'elle prévoit, la Cour suprême aurait été en droit, conformément à l'article 15 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969, de soulever d'office le moyen proposé par le Procureur Général de la République, l'amnistie étant d'ordre public;

Attendu cependant que cette ordonnance-loi du 30 novembre 1970 détermine les infractions amnistiées et qu'il n'est pas possible à la Cour suprême de dire si les demandeurs se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier de l'amnistie accordée;

Qu'en effet, il ne résulte nullement des documents auxquels la Cour suprême peut avoir égard que les demandeurs ont commis des infractions contre la sûreté de l'Etat ou qui seraient en relation directe avec elle;

Que le pourvoi n'est donc pas fondé;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,

Dit le pourvoi recevable mais non fondé et en conséquence, le rejette;

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance taxés à la somme de 133 Z.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi 7 juin 1972 à laquelle siégeaient : Guy BOUCHOMS, président; A. DETHIER, BAYONA ba MEYA, MPUTU TADI di MBAFU DANI, BALANDA MIKUI LELIEL, conseillers; en présence de MWEPU-MIBANGA, avocat général de la République; avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU; greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 7 juin 1972.

POURVOI EN CASSATION : — JUGEMENT ATTAQUE — DECISION DE PREMIER RESSORT — INCOMPETENCE.

Le jugement attaqué ayant été rendu en premier ressort, la Cour suprême de Justice n'est pas compétente pour connaître des pourvois formés contre lui.

ARRET (R.P. 59)

*En cause : 1° KALUTU (Zéphirin), premier demandeur en cassation;
2° LA SOCIETE COLIMPEX, civilement responsable, deuxième demanderesse en cassation.*

*Contre : 1° LE MINISTERE PUBLIC, premier défendeur en cassation;
2° NKEMBI (Philomène) deuxième défenderesse en cassation.*

Vu le jugement attaqué rendu en date du 7 janvier 1971 par le tribunal de police de Kinshasa et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs,